

**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT NUMÉRO
15-02R**

Règlement de remplacement modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables modifiées par le décret numéro 702-2014 et également, d'autoriser des constructions et bâtiments complémentaires ou accessoires (garage, remise, cabanon) ainsi que les piscines en zones inondables.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville a adopté le Règlement numéro 01-03.3 édictant son schéma d'aménagement et de développement 2005, lequel est entré en vigueur le 14 mars 2005;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 14-03 modifiant le schéma d'aménagement et de développement est conforme au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) ainsi qu'aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 14-03 est entré en vigueur le 5 mars 2015;

ATTENDU QUE le décret gouvernemental 702-2014 visant la modification de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables n'a pas été intégré au Règlement numéro 14-03;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement doit, tel qu'exigé dans l'avis ministériel daté du 3 mars 2015, intégrer les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables modifiées par le décret 702-2014;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Boisbriand a adopté la résolution no. 2014-11-638 le 11 novembre 2014 demandant à la MRC de modifier son schéma d'aménagement afin d'autoriser les piscines en zone inondable;

ATTENDU QUE l'application des nouvelles cotes de crues et de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables doit être interprétée de manière restrictive concernant l'implantation des piscines creusées et hors terre et des bâtiments complémentaires ou accessoires (garage, cabanon et remise) en zone inondable;

ATTENDU QUE les enjeux reliés aux zones inondables sont enchâssés dans la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE l'autorisation d'implanter des piscines et bâtiments complémentaires ou accessoires en zone inondable a été intégrée au schéma d'aménagement d'autres MRC et que ces schémas sont réputés conformes;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville juge adéquat et raisonnable d'intégrer le décret 702-2014 au schéma d'aménagement et de développement et par le fait même, d'autoriser l'implantation des piscines et bâtiments complémentaires ou accessoires en zone inondable;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de Règlement 15-02 a été dûment donné à une séance du conseil de la MRC tenue le 25 mars 2015;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation concernant le projet de Règlement 15-02 a eu lieu le 13 mai 2015 conformément à la loi;

ATTENDU QUE le Règlement 15-02 a été adopté à la séance du Conseil de la MRC du 27 mai 2015;

ATTENDU QU'un avis ministériel défavorable a été signifié à la MRC le 24 juillet 2015 mentionnant que des modifications devront être apportées aux articles 2 et 6 du Règlement 15-02 et que la définition du terme « ouvrages » à l'article 1.6 du Document complémentaire devra être modifiée;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC juge les exigences inscrites à l'avis ministériel adéquat et raisonnable;

ATTENDU QUE la modification du terme « fossé » a été apportée à l'article 2 du Règlement 15-02R tel qu'exigé dans l'avis ministériel;

ATTENDU QUE la modification du terme « ouvrages » a été apportée au Règlement 15-02R tel qu'exigé dans l'avis ministériel;

ATTENDU QUE le point 1 b) de l'article 6 a été retiré du Règlement 15-02R tel qu'exigé dans l'avis ministériel;

ATTENDU QUE toutes les modifications exigées par l'avis ministériel ont été effectuées intégralement au Règlement 15-02R;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 15-02R DE LA MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

L'article 1.6 de l'annexe A (document complémentaire) du règlement numéro 01-03.3 sur le schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements, est modifié par :

1. le remplacement de la définition « cours d'eau » :

« COURS D'EAU :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini au présent document.»

2. le remplacement de la définition « fossé » :

« FOSSÉ :

Petite dépression en long creusée dans le sol, soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »

3. le remplacement de la définition « ouvrage » :

« OUVRAGES :

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déboisement.

Article 3 :

L'article 4. de l'annexe A (document complémentaire) du règlement numéro 01-03.3 sur le schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements, est modifié par :

1. le remplacement des mots « décret numéro 753-2013 » par les mots « décret numéro 702-2014 ».

Article 4 :

L'article 4.3.1 de l'annexe A (document complémentaire) du règlement numéro 01-03.3 sur le schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements, est modifié par :

1. le remplacement du texte du 6^e alinéa « f) » par le suivant :
« la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; »
2. l'ajout des alinéas suivants « m) et n) », après le 12^e alinéa :
 - m)
« l'implantation de piscines hors terre et creusée aux conditions suivantes :
 - superficie maximale à respecter de 10 % de la superficie du terrain;
 - l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou remblais même si un nivellement mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée. Dans tous les cas, les matériaux doivent être éliminés de la zone inondable;
 - dans le cas d'une piscine creusée, les plans de construction devront démontrer au moyen de calculs appropriés la capacité de la structure à résister aux pressions hydrostatiques. À la fin des travaux, une attestation de conformité devra être remise à la municipalité. »
 - n)
« la construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire de type garage, cabanon ou remise, selon la définition aux règlements municipaux, est permise sans l'application des normes d'immunisation. Le bâtiment doit être déposé sur le sol sans ancrage ni fondation et sans remblais ni déblais. La superficie maximale cumulée des constructions autorisées est de 30m² et les piscines ne font pas partie du calcul. »

Article 5 :

L'article 4.3.2 de l'annexe A (document complémentaire) du règlement numéro 01-03.3 sur le schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements, est modifié par :

1. le remplacement du texte du 4^e alinéa « d) » par le suivant :
« l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines et leur protection; »
2. le remplacement du texte du 5^e alinéa « e) » par le suivant :
« l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; »

Article 6 :

L'article 4.4 de l'annexe A (document complémentaire) du règlement numéro 01-03.3 sur le schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements, est modifié par :

1. l'ajout, après le dernier paragraphe, du texte suivant :
« Malgré les dispositions de la présente section 4.4, peuvent être autorisés les ouvrages suivants ;
 - a) l'implantation de piscines hors terre et creusée aux conditions suivantes :
 - superficie maximale à respecter de 10 % de la superficie du terrain;
 - l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou remblais même si un nivellement mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée. Dans tous les cas, les matériaux doivent être éliminés de la zone inondable;

- dans le cas d'une piscine creusée, les plans de construction devront démontrer au moyen de calculs appropriés, la capacité de la structure à résister aux pressions hydrostatiques. À la fin des travaux, une attestation de conformité devra être remise à la municipalité. »

Article 7 :

L'article 5. de l'annexe A (document complémentaire) du règlement numéro 01-03.3 sur le schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements, est modifié par :

1. le remplacement des mots « décret numéro 753-2013 » par les mots « décret numéro 702-2014 ».

Article 8 :

L'article 5.2 de l'annexe A (document complémentaire) du règlement numéro 01-03.3 sur le schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements, est modifié par :

1. le remplacement du texte du paragraphe « 7 g) » par le suivant :
« les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; »

Article 9 :

L'article 5.3 de l'annexe A (document complémentaire) du règlement numéro 01-03.3 sur le schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements, est modifié par :

1. le remplacement du texte du 4^e alinéa par le suivant :
« les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles; »
2. la suppression du paragraphe « 5. »

Article 10 :

L'annexe A (document complémentaire) du règlement numéro 01-03.3 sur le schéma d'aménagement et de développement de 2005, incluant ses amendements est, suivant les modifications de la présente, mis à jour au niveau de la table des matières, de la pagination et de la mise en page générale.

Article 11 :

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



PAUL LAROCQUE
PRÉFET



KAMAL EL-BATAL
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date : 26 août 2015

Avis de motion	:	25 février 2015
Adoption du projet de règlement	:	15 avril 2015
Avis public	:	22 avril 2015 « La voix des Mille-Îles
Assemblée de consultation	:	13 mai 2015
Adoption du Règlement	:	27 mai 2015
Désapprobation ministérielle	:	24 juillet 2015
Adoption du Rég. de remplacement	:	26 août 2015
Entrée en vigueur	:	
Avis de publication	:	
Affichage de l'avis de publication	:	